

<b>Zeitschrift:</b>	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
<b>Herausgeber:</b>	Société de communication de l'habitat social
<b>Band:</b>	38 (1966)
<b>Heft:</b>	11
<b>Artikel:</b>	Le conseil de l'Europe et la sauvegarde des sites, ensembles et monuments historiques ou artistiques
<b>Autor:</b>	[s.n.]
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-126113">https://doi.org/10.5169/seals-126113</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **Le Conseil de l'Europe et la sauvegarde des sites, ensembles et monuments historiques ou artistiques**

38

et la présentation des aspects naturels et culturels propres à certaines régions.

40. L'éducation du public hors de l'école devrait être la tâche de la presse, des associations privées de protection des paysages et des sites ou de protection de la nature, des organismes s'occupant du tourisme, ainsi que des organisations de jeunesse et d'éducation populaire.

41. Les Etats membres devraient faciliter l'éducation du public et stimuler, en leur apportant une aide matérielle, l'action des associations, organismes et organisations qui se consacrent à cette tâche, et en mettant à leur disposition, ainsi qu'à celle des éducateurs en général, des moyens appropriés de publicité comportant des films, des émissions radiophoniques ou de télévision, du matériel pour des expositions, stables, temporaires ou itinérantes, des brochures et des livres susceptibles d'une large diffusion et conçus dans un esprit didactique. Une large publicité pourrait être effectuée par l'intermédiaire des journaux, des revues et des périodiques régionaux.

42. Des journées nationales et internationales, des concours et autres manifestations similaires devraient être consacrés à la mise en valeur des paysages et des sites naturels ou dus à l'œuvre de l'homme, afin d'appeler l'attention du grand public sur l'importance de la sauvegarde de leur beauté et de leur caractère qui constitue un problème primordial pour la collectivité.

Lors d'une confrontation tenue à Vienne en octobre 1965, le Conseil de la coopération culturelle avait adopté la déclaration suivante: «Des mesures radicales doivent être prises dans les délais les plus brefs pour mettre un terme à une destruction qui compromet la substance et l'avenir de l'Europe par la perte de ses valeurs fondamentales et le tarissement de ressources économiques qui seraient destinées à s'accroître sans cesse. Ces mesures devraient consister dans une nouvelle prise de conscience du problème de la conservation et de la mise en valeur des monuments et des sites par une révision de la législation, si elle s'avère nécessaire, et en tout cas par une augmentation très substantielle des moyens techniques et financiers mis à la disposition des services de protection des monuments et des sites.

«La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine d'art et d'histoire de l'Europe doivent désormais constituer un des éléments déterminants d'une véritable politique d'aménagement du territoire qui tienne compte de l'harmonie nécessaire entre les valeurs économiques et les valeurs culturelles.»

A la suite de cette déclaration, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté, le 29 mars 1966, deux résolutions dont voici l'essentiel:

### **Résolution 19:**

#### **Critères et méthodes pour un inventaire des sites et ensembles historiques ou artistiques**

Vivement préoccupé des dangers croissants qui risquent à la fois de compromettre la physionomie caractéristique de l'Europe et de dilapider un capital culturel, économique et touristique d'une valeur inestimable;

considérant que cette préoccupation va dans le sens de celle qui anime l'action de l'Unesco et qui témoigne de l'importance essentielle que les organismes internationaux attachent à la conservation du patrimoine d'art et d'histoire de l'humanité tout entière ( ... ); qu'il est impossible d'assurer la sauvegarde d'un tel patrimoine si l'on ne connaît d'abord les biens qui en font partie; qu'il est donc indispensable de dresser en tout premier lieu un inventaire de protection,

le Comité des ministres invite instamment les gouvernements membres du Conseil de l'Europe à promouvoir sans délai une politique ayant pour objet:

de prendre rapidement les mesures nécessaires pour assurer la protection immédiate des sites et ensembles

## **Protection de la nature au Grand-Duché de Luxembourg**

39

historiques et artistiques au moyen de l'identification des biens culturels à protéger ( ... ), l'application immédiate des mesures de protection adéquates dès que l'identification d'un bien culturel est faite ( ... ), la mise en œuvre d'un dispositif permettant de prendre des mesures de protection d'urgence, en attendant que les législations actuelles ( ... ) soient adaptées; de prévoir l'utilisation ultérieure de ces inventaires nationaux de protection en tant qu'éléments constitutifs d'un inventaire central de protection unifié sur le plan européen.

### **Résolution 20:**

#### **Réanimation des monuments**

Constatant l'état déplorable dans lequel se trouve aujourd'hui un grand nombre de monuments en Europe, faute à la fois d'un entretien nécessaire et d'une affectation correspondant à leur caractère;

considérant que la protection des monuments ne peut être efficace que si elle est intégrée dans une politique générale d'aménagement du territoire;

considérant que la conservation est une responsabilité collective et ne peut être laissée à la charge exclusive du propriétaire;

considérant que des propriétaires incapables ou indignes abusent de leur droit en refusant à la fois d'entretenir et de vendre des immeubles d'intérêt historique ou archéologique,

le comité des ministres recommande instamment aux gouvernements membres de dresser ou de compléter l'inventaire des monuments à préserver ( ... ); de créer ( ... ) une législation ou une réglementation nouvelle qui soit adaptée aux besoins de la protection fiscale ( ... ), financière ( ... ), administrative ( ... ); d'encourager le développement des facilités touristiques ( ... ); de faciliter l'acquisition et l'aménagement de ces monuments par des organismes qui voudraient les utiliser comme siège social, centre d'accueil, etc. ( ... ); de faciliter la création d'organismes publics ou privés d'entraide aux propriétaires; de faire mieux connaître aux propriétaires les multiples formes d'utilisation des monuments ( ... ); de donner aux pouvoirs publics ( ... ) la possibilité de se substituer aux propriétaires défaillants; d'étudier des mesures législatives qui contraindraient les propriétaires soit à entretenir leurs monuments, soit à céder leur bien sous certaines conditions.

Le N° 2 de 1966 de la revue publiée par les Amis de la forêt de Soignes contient une étude consacrée à la loi votée le 29 juillet 1965 au Grand-Duché de Luxembourg sur la protection de la nature. En voici le résumé : Interdiction de construire quoi que ce soit en dehors des agglomérations ou à moins de cent mètres d'un cours d'eau ou d'une superficie boisée d'au moins dix hectares, sauf autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'administration des Eaux et Forêts.

Obligation pour tout exploitant de minières ou de carrières et tout maître d'œuvre de travaux publics de rendre au sol son caractère naturel en boisant ou en regarnissant de végétation, les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister.

Interdiction de défricher des terrains boisés ou de reboiser des terrains agricoles, d'abattre au moins trois arbres contigus le long des voies publiques ou aux abords des monuments ou édifices publics, sauf autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'administration des Eaux et Forêts.

Défense d'abandonner sur la voie publique ou le terrain d'autrui, en dehors des lieux à ce but destinés, des déchets de quelque nature que ce soit, des engins ou parties d'engins mécaniques hors d'usage. Les dépôts autorisés devront être dissimulés et aménagés de façon à ne dégager aucune émanation nocive. L'installation d'un dépôt est soumise à l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'administration des Eaux et Forêts.

Interdiction, entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 septembre, et sauf autorisation ministérielle, d'essarter à feu courant et d'incinérer la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs; de défricher, tailler ou incinérer des haies vives, taillis ou broussailles.

Protection intégrale ou partielle, par voie réglementaire à prendre, des plantes et animaux sauvages rares menacés d'extermination ou constituant un facteur important d'équilibre naturel.

Défense d'enlever de leur station, endommager, détruire, acheter, vendre, transporter tout ou partie des plantes intégralement protégées; de chasser, capturer, inquiéter ou tuer les animaux intégralement protégés, de les acheter, vendre ou transporter vivants, morts ou dépecés.

Interdiction de tenir du gibier à poil en captivité, sauf autorisation ministérielle.

Réglementation de la récolte de plantes et de la capture d'animaux sauvages non protégés, ainsi que de l'emploi des pesticides.

S. I.